

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1872.

Concession de deux chemins de fer, 1^o de Comines, 2^o de Menin à la frontière française.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Compagnie française des chemins de fer du Nord-Est, concessionnaire de deux chemins de fer, l'un de Lille à la frontière belge, dans la direction de Comines, l'autre de Tourcoing à la même frontière, dans la direction de Menin, demande au Gouvernement l'autorisation de raccorder ces chemins de fer à celui concédé de la Flandre occidentale.

L'établissement des sections de raccordement à construire sur le territoire belge, chacune d'une longueur de mille mètres environ, aura pour résultat de rattacher au réseau des voies ferrées belges des localités industrielles très-importantes.

L'utilité de ces sections de raccordement est incontestable.

Le Gouvernement a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à l'autoriser à en accorder la concession aux clauses et conditions de la convention y annexée.

Le Ministre des Travaux Publics,

F. MONCHEUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à concéder aux clauses et conditions d'une convention en date du 20 avril 1872 et du cahier des charges y annexé :

1° Un chemin de fer de Comines à la frontière française dans la direction de Lille;

2° Un chemin de fer de Menin à la même frontière dans la direction de Tourcoing.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux publics,

F. MONCHEUR.

CONVENTION.

Entre le Gouvernement belge représenté par M. Moncheur, Ministre des Travaux Publics, d'une part, et la Compagnie française des chemins de fer du Nord-Est, représentée par MM. Philippart (Simon), administrateur, et Prosper Tourneux, directeur de la dite Compagnie, qui ont élu domicile, pour l'exécution des présentes, à Bruxelles, rue Royale n° 60, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Compagnie contractante de seconde part, s'engage à construire et à exploiter, ou à faire exploiter, à ses frais, risques et périls et aux clauses et conditions de la présente convention et du cahier des charges relatif à la construction et à l'exploitation des chemins de fer concédés en Belgique, approuvé par le Ministre des Travaux Publics, le 20 février 1866, dont une expédition restera annexée à la présente convention, et sous la réserve des additions et modifications apportées à ce cahier des charges par les dispositions indiquées ci-après, les lignes de chemin de fer dont l'indication suit :

1^o Un chemin de fer de Comines à la frontière française, dans la direction de Lille ;

2^o Un chemin de fer de Menin à la même frontière, vers Tourcoing.

Art. 2. Les conditions de raccordement de ces chemins de fer aux voies ferrées françaises de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin, concédées par une convention du 22 mai 1869, approuvée par décret de la même date, ainsi que les conditions de l'exploitation internationale seront déterminées par une convention à conclure entre les Gouvernements belge et français.

Art. 3. Les lignes à construire prendront leur origine aux stations de Comines et de Menin, du chemin de fer de la Flandre occidentale.

La Compagnie contractante supportera les dépenses qui pourraient résulter des travaux d'appropriation et d'agrandissement de ces stations, que le Gouvernement pourrait juger nécessaires.

Art. 4. La Compagnie contractante est tenue d'annexer aux bâtiments des recettes, les locaux nécessaires pour le service de la douane, à savoir :

1^o Une salle aux visites des bagages des voyageurs ;

2^o Une salle de visite à corps ;

3^o Un bureau pour le receveur et le vérificateur ;

4^o Un lieu de dépôt pour les petits colis ;

5^o Un logement pour le comptable ;

6^o Un magasin pour les grosses marchandises ;

7^o Enfin, un corps de garde pour le service actif de la douane.

La Compagnie devra se conformer à tout ce que le Gouvernement prescrira dans l'intérêt du service de la douane et transporter gratuitement les fonctionnaires voyageant pour le même service.

ART. 5. L'inclinaison longitudinale des chemins de fer ne pourra pas dépasser 0^m016 par mètre.

ART. 6. Le rayon des courbes desdits chemins de fer ne pourra être inférieur à 500 mètres. Le *minimum* de rayon des courbes aux abords des stations, fixé à 350 mètres par l'art. 5 du cahier des charges, pourra être réduit à 300 mètres, si le Gouvernement reconnaît que des difficultés spéciales justifient cette dérogation à la règle généralement suivie.

ART. 7. Pour faciliter éventuellement l'application des prescriptions de l'art. 54 du cahier des charges, la Compagnie contractante prendra, pendant la construction, les mesures qui lui seront indiquées par le Gouvernement ; elle s'engage notamment à ménager dans les culées et les piles de chacun des ponts à établir sur la Lys, des chambres de mines, d'après les prescriptions du Gouvernement.

ART. 8. Les voies ferrées qui font l'objet de la présente convention seront achevées dans le délai de deux années, à partir de la date de la concession.

ART. 9. La concession est accordée pour un terme qui expirera en même temps que la concession des chemins de fer belges de la Flandre occidentale.

ART. 10. Les frais de surveillance à payer aux termes de l'art. 28 du cahier des charges sont fixés :

- 1° pendant la durée des travaux de construction, à 100 francs annuellement ;
- 2° Pendant la durée de l'exploitation, à 50 francs annuellement.

ART. 11. Pour assurer l'exécution des engagements résultant de la présente convention, la Compagnie contractante de deuxième part a déposé un cautionnement de 10,000 francs, qui demeurera affecté et qui sera remboursé ainsi qu'il est dit à l'art. 18 du cahier des charges.

ART. 12. Le Ministre des Travaux Publics s'engage à soumettre à la Législature, dans le courant de la session actuelle, un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à concéder les chemins de fer énoncés à l'art. 1^{er}, aux clauses et conditions de la présente convention. Cette convention sera considérée comme non avenue et le cautionnement déposé sera restitué dans le cas où le pouvoir législatif n'autoriserait pas le Gouvernement à concéder les chemins de fer dont il s'agit, ou ne l'y autoriserait qu'à des conditions autres que celles qui sont arrêtées, à moins que la Compagnie contractante n'accepte ces conditions.

ART. 13. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de fr. 2-20.

Fait en double à Bruxelles, le 20 avril 1872.

Le Ministre des Travaux Publics,

Approuvé l'écriture :

F. MONCHEUR.

PROSPER TOURNEUX.

Lu et approuvé :

S. PHILIPPART.